Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

annexe réglementaire

COMMUNE : LES HOUCHES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

novembre 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. ***Passage de canalisations d'eaux usées sur les secteurs du « Nais » et des « Trabets ».***	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	arrêté préfectoral n°2011230- 0005 du 18/08/2011	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
AC2 Classés	PROTECTION DES SITES CLASSES ***Site du Balcon du Mont-Blanc classé***	Interdiction de destruction ou modification dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;	Ecologie et développement durable	DREAL	Décret du 23/09/1987	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Classés	PROTECTION DES SITES CLASSES ***Site pittoresque : Abords du massif du Mont-Blanc classés. Ensemble comprenant les glaciers, sommets et terrains domaniaux situés sur le territoire des communes de Chamonix, Vallorcine, les Houches, les Contamines-Montjoie et Saint-Gervais-les-Bains et les terrains communaux appartenant aux communes de Chamonix, Saint-Gervais les-Bains et les Contamines.***	Interdiction de destruction ou modification dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;	Ecologie et développement durable	DREAL	Site Classé par arrêté du 14/06/1951 et décrets du 05/01/1952 et du 16/06/1976	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS ***Gorges de la Diosaz***	Obligation de ne pas procéder à des travaux, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité compétente (A.B.F.) de cette intention.	Ecologie et développement durable	DREAL	Site inscrit du 10/11/1949	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1à 22 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC3	RESERVES NATURELLES : Servitudes concernant la zone de protection des réserves naturelles ***CARLAVEYRON***	Interdiction à l'intérieur de la réserve de toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et d'altérer le caractère de ladite réserve. Interdiction notamment de détruire ou modifier dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.	Ecologie et développement durable	Préfecture	Décret 91-258 du 05/03/1991	Article 8bis de la loi du 2 mai 1930 ; Articles L.332-1 à L.332-15 et L332-19 du Code de l'Environnement
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Pompage de "Clair Temps", Captages de" Coupeau", de "Thovex," de "l'Enchapeleuze", de "Vaudagne", de la "Fontaine", de" l'Arpette"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/6-98 du 29/4/1998 modifié par arrêtés préfectoraux n°DDAF-B/21-98 du 26/11/1998 et et n°2015026-0018 du 26/01/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes ***Domaine skiable Les Houches - Saint-Gervais***	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral n°20014089-0009 du 24/03/2014 modifié par arrêté préfectoral n°2015077-0006 du 18/03/2015	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral n°2002/742 en date du 26/07/2002	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
	Télésiège des Trabets					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I2	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret du 30/12/1961	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie
	Chute de Montvauthier ***- le barrage et la prise d'eau dans la Diose*** ***- la prise d'eau du Grand Brié*** ***- la galerie d'amenée vers la centrale de Montvauthier*** ***- le canal de liaison Brévent Grand Brié*** ***- la cheminée d'équilibre*** ***- la conduite forcée*** ***- la galerie d'accès à la centrale*** ***- l'usine souterraine de Montvauthier*** ***- la galerie de restitution des eaux turbinées, soit dans la galerie de Passy, soit dans le torrent de la Diosaz***					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I2	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l 'énergie de cours d'eau	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret du 11/06/1954	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie
	Chute de Passy ***- la prise d'eau de la Diosaz*** ***- la galerie d'amenée Diosaz-Passy et sa fenêtre*** ***- le barrage et la retenue des Houches*** ***- la prise d'eau implantée en rive droite de la retenue*** ***- les 2 galeries des déssableurs*** ***- la galerie d'amenée vers l'usine de Passy*** ***- le siphon*** ***- la fenêtre de Vaudagne***					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3	GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. ***Canalisations de transport de gaz Passy/Chamonix Mont Blanc*** ***- Diamètre 150 mm*** ***- Diamètre 80 mm*** ***- Poste des Houches DP***	Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et remplit les obligations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - ERTTET - 33 Rue Petrequin BP 6407- 69413 LYON cedex 06	Arrêté préfectoral de DUP n°2000/1141 du 12/5/2000 Arrêté préfectoral d'autorisation de transport n°2000/1142 du 15/5/2000	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3'	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. ***Canalisation de gaz DN 150 mm « PERS-JUSSY-ARACHES-CHAMONIX » (138 m et 2733 m ; enterrée, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 45 m et SUP2=SUP3 = 5 m*** ***Alimentation de gaz DN 150 mm « CHAMONIX DP» (4399 m ; enterrée, PMS 67,7 bars) : SUP1 = 45 m et SUP2=SUP3 = 5 m*** ***Alimentation "LES HOUCHES REGIE", DN 80 mm (229 m + 6 m; enterrés, PMS 67,7bars) : SUP1 = 15 m et SUP2=SUP3 = 5 m*** ***Installations annexes : LES HOUCHES DP : SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m***	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur. Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.	Ministère de l'Ecologie	DREAL	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-46 du 30 mai 2016	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 1/2/1963	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Ligne 45 kV Passy/Montvauthier					
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 5/8/1950	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Ligne 63 kV Chamonix/Passy					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). ***Ligne aéro-souterraine 63 kV Bionnay/Chamonix***	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 13/6/1960	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles ***Plan de prévention des risques naturels prévisibles***	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté préfectoral n°DDT.2010-204 du 26/03/2010	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. ***Station des Houches CCT 074 22 047*** ***Zone de garde - R : 500 m*** ***Zone de protection - R : 1500 m***	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté Ministériel du 22/06/1988 J.O.du 09/07/88	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. ***ST GERVAIS LES BAINS Le Prarion Zone de Garde R : 500m Zone de protection R : 1500m***	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté Ministériel du 22/06/1988 paru au J.O.du 09/07/1988	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***Station des Houches CCT 074 22 047***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel du 15/09/1994 partiellement abrogé par décret du 03/07/2001	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Artère souterraine de télécommunications F 008 LA ROCHE SUR FORON - CHAMONIX MONT-BLANC***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté n° 90-1759 du 29/11/1990	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Fibre optique RG 74 244 FO***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer. ***ligne n°896 000 dit de St Gervais les Bains Le Fayet à Vallorcine***	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF DITSE, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 Lyon		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière

COMMUNE DES HOUCHES

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DONNÉES INDICATIVES FOURNIES PAR LES GESTIONNAIRES DES SUP ET MISES À DISPOSITION PAR LA DDTM SANS GARANTIE D'EXHAUSTIVITÉ ET D'EXACTITUDE

décembre 2015

PT1_TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES

PT1 type de zone
zone de protection
zone de garde

PT2_TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES PROTECTION DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

PT3_COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

I2_ENERGIE HYDRAULIQUE UTILISATION DE L'ENERGIE DES LACS ET DES COURS D'EAU AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE

I3_ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

I4_ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Type de lignes électriques
Ligne aérienne
Ligne souterraine

EL4_STATIONS CLASSEES DE SPORTS D'HIVER ET D'ALPINISME

PM1_PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

T1_VOIES FERREES CHEMIN DE FER

A5_CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

AC2_SITES ET MONUMENTS NATURELS CLASSES OU INSCRITS

AC3_RESERVES NATURELLES

AS1_CAPTAGES DES EAUX POTABLES ET MINERALES

AS1 périmètres de protection
Périmètre de protection eau minérale
Périmètre de protection éloignée
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée

